

## Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 30 mai 2023

Présidence : M. Olivier Gétaz

### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 17 avril 2023 – no 07/23 – Demande d'autorisation générale de placement des fonds disponibles de la trésorerie de la Commune d'Aubonne auprès des divers établissements bancaires suisses, de PostFinance et de compagnies d'assurances, pour la législature 2020-2026

ouï le rapport de la Commission des Finances (CoFIN) chargée d'étudier cet objet attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Accepte la demande d'autorisation générale de placement des fonds disponibles de la trésorerie de la Commune auprès de divers établissements bancaires établis en Suisse, de PostFinance et de compagnies d'assurances établies en Suisse, pour la durée de la législature en cours et cela jusqu'à l'acceptation par le Conseil communal du prochain préavis concernant le même sujet, lors de la législature suivante (2026-2031), mais jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».